

DECISION DU PRESIDENT
2026DECISION122

Objet : Remboursement anticipé de l'emprunt n°10000824914 d'un montant initial de 300 000 € contracté auprès du Crédit Agricole Atlantique Vendée pour le financement de la pépinière du Poiré sur Vie.

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026D52 du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au président et au bureau,

Vu l'emprunt d'un montant initial de 300 000 € contracté le 20 octobre 2017 auprès du Crédit Agricole Atlantique Vendée pour financer la construction de la pépinière du Poiré sur Vie,

Considérant que ce bâtiment vient d'être vendu,

Après avoir pris connaissance du décompte de remboursement anticipé établi par le Crédit Agricole Atlantique Vendée,

DECIDE :

Article 1 : L'emprunt n°10000824914 d'un montant initial de 300 000 € va être remboursé par anticipation à la date du 30 septembre 2026.

Article 2 : Le décompte du remboursement anticipé est le suivant :

- Capital : 85 156,76 €
- Intérêts normaux et différentiels : 128,64 €
- Indemnité de remboursement anticipée : 154,70 €.

Soit un total de 85 440,10 €.

Article 3 : Les crédits nécessaires au remboursement anticipé sont inscrits au budget 2026.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 18 septembre 2026 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.



Guy Plissonneau
Président de la CC Vie et
Boulogne
18 sept. 2026

M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.